

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 257

**DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET
PLUVIAL DANS LA RUE LEBEL.**

ATTENDU la demande de construction résidentielle dans ce secteur de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité défraiera une somme estimée à 5 067,75 \$ (annexe A) pour le raccordement de l'extrémité sud de la rue Lebel, et pour payer ses frais elle approprie cette somme à même le budget d'immobilisation d'aqueduc 2005;

ATTENDU QUE les propriétaires de terrain paieront la totalité des travaux tels que décrit dans les annexes B et C, incluant les travaux de branchements des terrains et ce, tel que préparé par le secrétaire-trésorier et qui représentent une somme estimée à 37 885,39 \$;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une session de ce conseil en date du 7 septembre 2004;

POUR CES MOTIFS, Richard Lebel propose appuyé par Pierre Bérubé et résolu qu'un règlement portant le numéro 257 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement porte le titre de : Décrétant les travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial dans la rue Lebel.
3. La municipalité effectuera les travaux en régie interne en payant à l'heure pour la machinerie et les matériaux de l'entrepreneur.
4. Les travaux estimés font partie intégrante du présent règlement et sont déposés sous le titre de annexe A, B et C.
5. La municipalité approprie une somme de 5 067,75 \$ pour payer le coût d'une partie des travaux à même son budget d'immobilisation aqueduc 2005, soit l'extrémité sud de la rue Lebel.
6. La municipalité approprie également une somme de 37 885,39 \$ à même son surplus aqueduc pour payer le coût des travaux de la rue Lebel.
7. Pour récupérer la somme de 37 885,39 \$ payée au point 6, la municipalité facturera durant l'année des travaux pour tous les immeubles imposables situés dans la rue Lebel et touchés par les travaux.
8. Tous les travaux du réseau principal et des branchements aqueduc, égout sanitaire et pluvial sont à la charge des contribuables propriétaires au moment des travaux.



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

9. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant l'année des travaux sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux, une taxe spéciale complémentaire à un taux suffisant d'après l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur; cette taxe sera facturée en taxation complémentaire sur les formulaires prescrits.
10. Lorsqu'un immeuble est situé sur le coin d'une rue, la municipalité imposera la taxe prévue à l'alinéa 9, selon le plus long des deux côtés; seuls les terrains non raccordés au réseau en date des présentes, seront assujettis à la taxe prévue à l'alinéa 9.
11. Les travaux seront réalisés par la municipalité, au moment jugé opportun; une résolution du conseil autorisant l'achat de matériaux, l'utilisation de la machinerie et l'emploi de la main d'œuvre sera adoptée ultérieurement.
12. La municipalité transmettra une demande à Bell Canada, Hydro-Québec et Cablevision T.R.P. pour la construction du réseau électrique, téléphonique et de câble.
13. Le présent règlement abroge en entier le règlement 255.
14. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée le 4 juillet 2005.

Publié le 5 juillet 2005.

François Michaud gma
François Michaud Secr.-très et Dir-gén

Gaétan Michaud
M. Gaétan Michaud, maire